

**AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT
ET DE L'ADULTE (APEA)**

Rue de la Préfecture 12
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 90 60
secre.a pea@jura.ch

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET D'ENTRETIEN POUR ENFANTS DE
PARENTS NON MARIÉS / MARIÉS EN CAS DE MODIFICATIONS, DANS LE CADRE
D'UNE GARDE PARTAGÉE**

entre

Madame _____, née le _____

Domiciliée à (adresse complète) _____

et

Monsieur _____, né le _____

Domicilié à (adresse complète) _____

concernant l'enfant _____

PREAMBULE

En date du _____, Mme _____

a donné naissance à l'enfant _____.

L'enfant a été reconnu devant l'état civil en date du _____ par M. _____

_____.

Les parents détiennent l'autorité parentale conjointe sur leur enfant _____

_____, conformément à la déclaration y relative de l'état civil datée du _____.

Les parents vivent en ménage commun.

La présente convention est conclue afin de régler les questions relatives à la contribution alimentaire due par le parent qui ne détient pas la garde de l'enfant et les relations personnelles, en application des articles 276 et 285 du Code civil suisse (CC).

Art. 1 – PRISE EN CHARGE

Art. 1.1 Pour la durée de la communauté domestique

Les père et mère font ménage commun avec leur enfant. La prise en charge et l'éducation de celui-ci sont exercées conjointement par les parents, qui veillent à ce que l'enfant puisse jouir d'un environnement stable, adapté à son âge et à ses besoins. Ils prennent ensemble les décisions nécessaires au quotidien, ainsi que celles concernant le parcours scolaire et professionnel, les traitements médicaux, les activités sportives et/ou culturelles de longue durée et qui engendrent des coûts.

Si l'enfant devait rencontrer des problèmes scolaires, de santé ou personnels, les père et mère s'engagent à trouver ensemble des solutions, si nécessaire avec l'aide de spécialistes.

Art. 1.2 En cas de dissolution de la communauté domestique

Les parties conviennent d'une garde partagée selon les modalités suivantes : _____

L'éducation continue à être dispensée conjointement et les décisions prises en commun, comme durant la vie commune

Les trajets seront organisés de la manière suivante: _____

Art. 2 – SITUATIONS FINANCIERES

Art. 2.1 – Situation financière DE LA MERE

a. Revenus :

Revenus net *(revenu annuel total y.c. 13^{ème} salaire, bonnus, primes et autres gratifications, divisé par 12)*

Autres revenus *(allocations, subsides, pensions, ...)*

Total :

<i>annuels</i>	<i>mensuels</i>
Fr.	Fr.
Fr.	Fr.
	Fr.

b. Dépenses :

Montant forfaitaire de base

*(forfait pour parent vivant seul : 1200.- Fr.
vivant seul avec enfant(s) : 1350.- Fr.
vivant en couple avec/sans enfant(s) : 850.- Fr.)*

Loyer *(charges comprises)* OU

Charges immobilières *(intérêts + amortissement + taxes)
(moins la part de l'enfant, soit 1/6 par enfant)*

Prime d'assurance maladie obligatoire
(sous déduction des éventuels subsides)

Primes d'assurance maladie complémentaire

Frais médicaux ou dentaires réguliers non remboursés par les assurances maladie
(uniquement en cas de maladie chronique, maladie grave, ...)

Frais de transport indispensables à la profession *(0.70ct/km)*

Impôts *(uniquement montant effectivement payé)*

Autres primes d'assurances indispensables *(3A, RC + Ménage)*

Remboursement de dettes indispensables pour la famille
(avec indication du motif et de la date d'échéance)

Divers

Total :

c. Différence *(revenus moins dépenses) :*

	Fr.
	Fr.
	Fr.
	Fr.
	Fr.
Fr.	Fr.
	Fr.
	Fr.
	Fr.
	Fr.
	Fr.

Art. 2.2 – Situation financière DU PERE

a. Revenus :

Revenus net *(revenu annuel total y.c. 13^{ème} salaire, bonnus, primes et autres gratifications, divisé par 12)*

Autres revenus *(allocations, subsides, pensions, ...)*

Total :

<i>annuels</i>	<i>mensuels</i>
Fr.	Fr.
Fr.	Fr.
	Fr.

b. Dépenses :

Montant forfaitaire de base

*(forfait pour parent vivant seul : 1200.- CHF
vivant seul avec enfant(s) : 1350.- CHF
vivant en couple avec/sans enfant(s) : 850.- CHF)*

Loyer *(charges comprises)* OU

Charges immobilières *(intérêts + amortissement + taxes)
(moins la part de l'enfant, soit 1/6 par enfant)*

Prime d'assurance maladie obligatoire
(sous déduction des éventuels subsides)

Primes d'assurance maladie complémentaire

Frais médicaux ou dentaires réguliers non remboursés par les assurances maladie
(uniquement en cas de maladie chronique, maladie grave, ...)

Frais de transport indispensables à la profession *(0.70ct/km)*

Impôts *(uniquement montant effectivement payé)*

Autres primes d'assurances indispensables *(3A, RC + Ménage)*

Remboursement de dettes indispensables pour la famille
(avec indication du motif et de la date d'échéance)

Divers

Total :

c. Différence *(revenus moins dépenses) :*

	Fr.
	Fr.
	Fr.
	Fr.
	Fr.
Fr.	Fr.
	Fr.
	Fr.
	Fr.
	Fr.
	Fr.

Art. 2.3 – Situation financière DE L'ENFANT

a. Revenus mensuels de l'enfant :

Allocations familiales / de formation professionnelle

Rentes (AI, orphelin,...)

Autres revenus (nature :

<i>annuels</i>	<i>mensuels</i>
Fr.	Fr.
Fr.	Fr.
Fr.	Fr.
	Fr.

Total :

b. Frais mensuels directs d'entretien de l'enfant :

Montant forfaitaire de base

(forfait pour enfant 0-4 ans : 400.- Fr.

5-11 : 430.- Fr.

12 ans et + : 600.- Fr.)

Participation au loyer ou charges immobilières

(1/6 du parent gardien)

Prime d'assurance maladie obligatoire

(sous déduction des éventuels subsides)

Primes d'assurance maladie complémentaire

Frais médicaux ou dentaires réguliers non remboursés par les assurances maladie

(uniquement en cas de maladie chronique, maladie grave,...)

Frais de garde (crèche, nourrice, parascolaire)

Frais de restaurant scolaire

Frais de formation

Frais de transport

Loisirs

Autres frais

Total :

c. Différence (revenus moins frais directs) :

Fr.
Fr.
Fr.
Fr.
Fr.
Fr.
Fr.
Fr.
Fr.
Fr.
Fr.
Fr.

Art. 3 – CONTRIBUTION D'ENTRETIEN (A REMPLIR PAR L'APEA)

Art. 3.1 – Entretien convenable de l'enfant

L'entretien convenable de l'enfant est arrêté comme suit :

- De 0 à 4 ans :

Coûts directs :	Fr.
+ Contribution pour la prise en charge :	Fr.
Soit un total de :	Fr.

- De 5 à 11 ans :

Coûts directs :	Fr.
+ Contribution pour la prise en charge :	Fr.
Soit un total de :	Fr.

- De 12 à 15 ans :

Coûts directs :	Fr.
+ Contribution pour la prise en charge :	Fr.
Soit un total de :	Fr.

- Dès 16 ans :

Coûts directs :	Fr.
+ Contribution pour la prise en charge :	Fr.
Soit un total de :	Fr.

Art. 3.2 – Contribution d'entretien en faveur de l'enfant (A REMPLIR PAR L'APEA)

1. Le père La mère contribuera effectivement à l'entretien mensuel de l'enfant par les montants suivants :

_____	Fr. de la naissance jusqu'à 4 ans révolus;
_____	Fr. de 5 ans jusqu'à 11 ans révolus;
_____	Fr. de 12 ans jusqu'à 15 ans révolus;
_____	Fr. de 16 ans jusqu'à ce que l'enfant ait terminé une formation dans des délais raisonnables, conformément à l'article 277, alinéa 2, CC.

Les allocations familiales sont réparties de la manière suivante :

Les parties couvrent par moitié chacun les coûts directs de l'enfant, étant précisé que Monsieur Madame prend en charge la caisse maladie.

Les frais extraordinaires sont répartis de la manière suivante :

2. Cette contribution est versée en mains du parent gardien, soit _____ , jusqu'aux 18 ans révolus de l'enfant, puis directement à ce dernier, le 1^{er} jour de chaque mois à défaut d'entente entre les parents.

La contribution est due à partir du _____ .

Les arriérés sont réglés de la manière suivante ^(facultatif) : _____

3. Autres remarques : _____

Art. 3.3 – Indexation

La contribution fixée à l'art. 3.2 ci-dessus correspond à la position actuelle de l'indice officiel suisse des prix à la consommation. Elle sera adaptée proportionnellement le 1^{er} janvier de chaque année, selon l'indice du mois de novembre de l'année précédente, la première fois le 1^{er} janvier, d'après la formule suivante :

$$\text{nouvelle contribution} = \frac{\text{montant initial} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

L'indice de base est celui de _____, soit _____.

L'indexation n'a lieu que si et dans la mesure où le revenu du débiteur de la contribution d'entretien est lui-même adapté au renchérissement, la preuve d'une non-indexation lui incombant.

Art. 4 – CHANGEMENT NOTABLE DE LA SITUATION

La présente convention pourra être revue si des changements importants et durables interviennent dans les besoins de l'enfant ou les ressources d'un des deux parents.

Art. 5 – APPROBATION PAR L'APEA

La présente convention annule et remplace / modifie les dispositions de la Convention du

_____ établie par _____.

(à remplir uniquement en cas de modification d'une convention préexistante)

La présente convention entre en vigueur avec effet (rétroactif) au _____.

La présente convention est soumise à l'approbation de l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 287 CC.

Établie en trois exemplaires à _____, le _____.

Signature du père

Signature de la mère

Partie réservée à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte :

La Vice-Présidente de l'APEA **approuve** la présente convention.

Date : _____

Timbre et signature :